



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - MAI 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision DT13 PDS / ARS N °2010/25 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé Jane Pannier	1
Décision - Décision DT13 PDS / ARS n °2010/23 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé FONTAINIEU	5
Décision - Décision DT13 PDS / ARS n °2010/24 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé HENRY DUNANT	9
Décision - Décision DT13 PDS / ARS N °2010/26 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé L'étape	13
Décision - Décision DT13 PDS / ARS N °2010/27 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 des lits halte soins santé Station Lumière	17

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011131-0006 - Arrêté portant renouvellement agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'association 'SOS PROFS 13' sise 13, Allée Pauline Carton - 13500 MARTIGUES	21
Arrêté N °2011132-0004 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS 'MAISON- NETTE' sise Chemin de la Cairanne - 13790 ROUSSET	25
Arrêté N °2011132-0005 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL 'MIB SERVICES' sise 72, Rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE	29

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011130-0003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR DENIS Olivier	33
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011124-0006 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/ BT GAUDIBERT A CREER AVEC DESSERTE BT TJ POUR GFA CHATEAU ROUSTY CHEMIN ROUSTY SUR LES COMMUNES DE MAS BLANC DES ALPILLES ET SAINT ETIENNE DU GRES	35
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011131-0007 - Arrêté du 11 mai 2011 portant mise en demeure de la commune de CABRIES d'effectuer les travaux de curage de la lagune de la station d'épuration communale, d'assurer sa mise en fonctionnement et de présenter un échéancier sur la mise en conformité des réseaux d'eaux usées	40
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature au Contrôleur Financier en région et à ses services	44
---	----

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - Décision du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Messieurs COSTY FABRE MATHON MATHURIN et ERNSTBERGER de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	47
---	----

Décision - Décision du 10 janvier 2011 portant délégation de signature en matière de discipline dont la Commission spécialisée en l'espèce à Pierre COSTY Directeur Adjoint à l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE	49
---	----

Préfecture 83

Arrêté N °2011133-0001 - Arrêté n °39/2011 du 13 mai 2011 Préfecture Maritime MEDITERRANEE portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer M/ Y IMAGINE	51
---	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010354-0002

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 PDS / ARS N °2010/25 Fixant
la dotation globale de financement pour
l'année 2010 des lits halte soins santé Jane
Pannier



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 15

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DES LITS HALTE SOINS SANTE JANE PANNIER
1, RUE FREDERIC CHEVILLON
13001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « JANE PANNIER »**

FINESS : 13 002 412 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;
- VU** la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT la réponse

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LITS HALTE SOINS SANTE « JANE PANNIER », gérés par l'association « JANE PANNIER », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 550,00 €	184 690,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 641,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 499,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	184 690,00 €	184 690,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour les LITS HALTE SOINS SANTE « JANE PANNIER » est fixée à **184 690,00 euros en crédits reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **15 390,83 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 20 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

le Délégué Territorial

Signé

Gérard DELGA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 PDS / ARS n °2010/23 fixant
la dotation globale de financement pour
l'année 2010 des lits halte soins santé
FONTAINIEU



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 23

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DES LITS HALTE SOINS SANTE FONTAINIEU
20, CHEMIN DE FONTAINIEU
13014 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « SOS HABITAT ET SOINS »**

FINESS : 13 002 978 08

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT),

centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT la réponse

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LITS HALTE SOINS SANTE « FONTAINIEU », gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 587,00 €	1 477 520,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	995 304,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 629,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 520,00 €	1 477 520,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour les LITS HALTE SOINS SANTE « FONTAINIEU » est fixée à **1 477 520,00 euros en crédits reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **123 126,67 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE **20 DEC. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

le Délégué Territorial

Signé

Gérard DELGA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 PDS / ARS n °2010/24 fixant
la dotation globale de financement pour
l'année 2010 des lits halte soins santé HENRY
DUNANT



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/24

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DES LITS HALTE SOINS SANTE HENRY DUNANT
25, AVENUE MARCEL PAGNOL
13090 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION «CROIX ROUGE»**

FINESS : 13 002 153 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;
- VU** la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT la réponse

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LITS HALTE SOINS SANTE « HENRY DUNANT », gérés par l'association « CROIX ROUGE », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 427,00 €	110 814,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 813,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 574,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	110 814,00 €	110 814,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour les LITS HALTE SOINS SANTE « HENRY DUNANT » est fixée à **110 814,00 euros en crédits reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **9 234,50 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE **20 DEC. 2010**

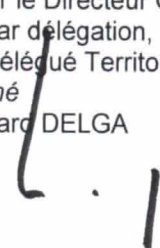
Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

le Délégué Territorial

Signé

Gérard DELGA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d' Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 PDS / ARS N °2010/26 fixant
la dotation globale de financement pour
l'année 2010 des lits halte soins santé L"étape



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 26

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DES LITS HALTE SOINS SANTE L'ETAPE
DOMAINE DE LA TREVARESSE – BP 51
13840 ROGNES
GERE PAR L'ASSOCIATION « L'ETAPE »

FINESS : 13 078 242 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT la réponse

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LITS HALTE SOINS SANTE « L'ETAPE », gérés par l'association « L'ETAPE », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 928,00 €	221 628,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 950,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 750,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 628,00 €	221 628,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour les LITS HALTE SOINS SANTE « L'ETAPE » est fixée à **221 628,00 euros en crédits reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **18 469,00 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE **20 DEC. 2010**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
le Délégué Territorial
Signé
Gérard DELGA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 PDS / ARS N °2010/27 fixant
la dotation globale de financement pour
l'année 2010 des lits halte soins santé Station
Lumière



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 17

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DES LITS HALTE SOINS SANTE STATION LUMIERE
53, AVENUE GUILLAUME DULAC
13600 LA CIOTAT
GERE PAR L'ASSOCIATION «STATION LUMIERE »

FINESS : 13 002 407 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT la réponse

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LITS HALTE SOINS SANTE « STATION LUMIERE », gérés par l'association « STATION LUMIERE », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 485,00 €	45 210,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 469,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 256,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	36 938,00 €	45 210,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 272,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour les LITS HALTE SOINS SANTE « STATION LUMIERE » est fixée à **45 210,00 euros en crédits reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **3 767,50 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 20 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
le Délégué Territorial

Signé
Gérard DELGA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0006

signé par Autre signataire
le 11 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant renouvellement agrément
simple au titre des services à la personne au
bénéfice de l'association "SOS PROFS 13"
sise 13, Allée Pauline Carton - 13500
MARTIGUES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément simple reçue le 02 février 2011 de l'association « SOS PROFS 13 »,

CONSIDERANT que l'association « SOS PROFS 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un renouvellement d'agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **SOS PROFS 13** » SIREN 492 864 517 sise 13, Allée Pauline Carton - 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

R/110511/A/013/S/048

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- mandataire

ARTICLE 5

L'activité de l'association « SOS PROFS 13 » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 -, 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011132-0004

signé par Autre signataire
le 12 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de la SAS
"MAISON- NETTE" sise Chemin de la
Cairanne - 13790 ROUSSET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 février 2011 de la SAS « MAISON-NETTE »,

CONSIDERANT que la SAS « MAISON-NETTE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SAS « MAISON-NETTE » SIREN 529 623 456 sise Chemin de la Cairanne - 13790 ROUSSET

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/120511/F/013/S/049

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SAS « MAISON-NETTE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 11 mai 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 mai 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011132-0005

signé par Autre signataire
le 12 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de la SARL
"MIB SERVICES" sise 72, Rue Jules Moulet -
13006 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 février 2011 de la SARL « MIB SERVICES »,

CONSIDERANT que la SARL « MIB SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **MIB SERVICES** » SIREN 529 905 242 sise 72, Rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/120511/F/013/S/050

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « MIB SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 11 mai 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 mai 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011130-0003

signé par Autre signataire
le 10 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE DR DENIS Olivier



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de Mr DENIS Olivier, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 07/04/2011.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :
M^r DENIS Olivier, CLINIQUE VETERINAIRE DE LA PARADE, Chemin du château Lafargue, 13290
LES MILLES
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** Mr DENIS Olivier, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 10 mai 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011124-0006

signé par Autre signataire
le 04 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE
DU POSTE HTA/ BT GAUDIBERT A
CREER AVEC DESSERTE BT TJ POUR
GFA CHATEAU ROUSTY CHEMIN
ROUSTY SUR LES COMMUNES DE MAS
BLANC DES ALPILLES ET SAINT
ETIENNE DU GRES



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT GAUDIBERT A CREER AVEC
DESSERTE BT TJ POUR GFA CHATEAU ROUSTY CHEMIN ROUSTY SUR LES COMMUNES
DE:**

MAS BLANC DES ALPILLES – SAINT ETIENNE DU GRES

Affaire ERDF N° 057609

ARRETE DU 04 05 2011

N° CDEE 100119

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 9 décembre 2010 et présenté le 31 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF URE Ingénierie PACA Ouest BT Arles 4 bis, Avenue V. Hugo13200 Arles.

Vu la consultation des services effectuée le 31 décembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 5 janvier 2011 au 5 février 2011.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. Président du SMED 13, le 26/01/2011
- M. le Chef Arrondissement Arles, DRCG 13, le 02/02/2011
- M. le Directeur - France Télécom, le 28/01/2011
- M. le Directeur - SCP, le 18/01/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire – Commune de Mas Blanc des Alpilles
- M. le Maire – Commune de Saint Etienne du Grès
- M. le Directeur – SEM
- M. le Directeur – Régie Eaux Mas Blanc des Alpilles
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - SDAP d'Arles
- Ministère de la Défense Lyon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Gaudibert à créer avec desserte BT TJ pour GFA Château Rousty Chemin Rousty sur les Communes de Mas Blanc des Alpilles et Saint Etienne du Grès, telle que définie par le projet ERDF N° 057609 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100119, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services des mairies de Mas Blanc des Alpilles et Saint Etienne du Grès pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services, des villes de Mas Blanc des Alpilles et Saint Etienne du Grès et de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du Conseil Général 13 (DRCG 13).

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

En outre, le pétitionnaire devra s'assurer que l'opération est conforme à toutes les réglementations et prescriptions fixées par le POS (Plan d'Occupation des Sols) ou le PLU (Plan Local d'Urbanisme) ainsi qu'aux diverses législations en vigueur.

Article 11: Les services de France Télécom signalent la présence d'ouvrages dans les zones concernées par les travaux. Le pétitionnaire devra respecter impérativement les prescriptions, annexées au présent arrêté, émises par courrier du 18 janvier 2011.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée aux Maires des communes de Mas Blanc des Alpilles et Saint Etienne du Grès pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. Président du SMED 13
M. le Chef Arrondissement Arles, DRCG 13
M. le Directeur - France Télécom
M. le Directeur - SCP
M. le Maire – Commune de Mas Blanc des Alpilles
M. le Maire – Commune de Saint Etienne du Grès
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – Régie Eaux Mas Blanc des Alpilles
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - SDAP d'Arles
Ministère de la Défense Lyon

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes de Mas Blanc des Alpilles et Saint Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF ERDF URE Ingénierie PACA Ouest BT Arles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 11 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 11 mai 2011 portant mise en demeure de la commune de CABRIES d'effectuer les travaux de curage de la lagune de la station d'épuration communale, d'assurer sa mise en fonctionnement et de présenter un échéancier sur la mise en conformité des réseaux d'eaux usées

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 11 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° 64-2011 MD

Arrêté

portant mise en demeure de la commune de CABRIES d'effectuer les travaux de curage de la lagune de la station d'épuration communale, d'assurer sa mise en fonctionnement et de présenter un échéancier sur la mise en conformité des réseaux d'eaux usées

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2003 EA du 17 février 2004 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement, la réhabilitation et l'extension des ouvrages de traitement de Cabriès et notamment son article 2 portant prescriptions relatives à la collecte ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure d'effectuer les travaux de curage de la lagune de la station d'épuration communale, d'assurer sa mise en fonctionnement et de présenter un échéancier sur la mise en conformité des réseaux d'eaux usées notifié au Maire de Cabriès le 7 avril 2011 ;

Vu les éléments d'information apportés par la commune de Cabriès par courrier du 21 avril 2011 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

Considérant le contrôle inopiné de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer réalisé les 24 et 25 février 2011 démontrant que la lagune était hors service ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté n° 20-2003 EA du 17 février 2004 susvisé, la commune de Cabriès disposait de six mois à compter de la notification de l'arrêté, soit jusqu'au 17 août 2004, pour produire l'état d'avancement des travaux de mise en conformité sur la collecte des eaux usées de son territoire et actualiser le programme d'assainissement en cohérence avec les objectifs de collecte pour une pluie mensuelle de 15 mm en 24 heures, soit la réduction des volumes de temps de pluie de 30 %, ainsi que la réduction des volumes de temps sec de 60 % ;

Considérant que la commune de Cabriès poursuit son développement avec la création de nouveaux quartiers d'habitation et que cet état de fait va augmenter encore les volumes d'eaux usées à traiter ;

Considérant qu'il convient de maintenir la procédure administrative de mise en demeure engagée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Cabriès est mise en demeure de :

- Terminer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de remise en état de la lagune située en sortie de la station d'épuration communale. Les travaux consistent à curer une partie de la lagune et créer un merlon central assurant un sens d'écoulement forcé des eaux de rejet.

- Déposer, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un état d'avancement des travaux de mise en conformité sur la collecte des eaux usées de son territoire et actualiser le programme d'assainissement en cohérence avec les objectifs de collecte pour une pluie mensuelle de 15 mm en 24 heures, soit la réduction des volumes de temps de pluie de 30 %, ainsi que la réduction des volumes de temps sec de 60 %, telles que le prévoient les dispositions de l'article 2 § 2.2.1 de l'arrêté n° 20-2003 EA du 17 février 2004 susvisé.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions stipulées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Cabriès est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Cabriès est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cabriès.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ; une copie en sera déposée en mairie de Cabriès et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

.../...

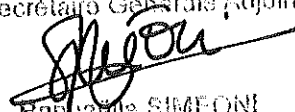
Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues aux articles L.216-2 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune de Cabriès,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la Délégation de l'Agence de l'eau de Marseille.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature au Contrôleur
Financier en région et à ses services



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2055-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Anne PENELAUD, CGEFI, contrôleur financier en région

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur , selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

M. Ravi ANDRE, inspecteur principal des impôts, adjoint
Mme Sonia FLORENT-CARRÈRE, inspectrice du trésor
M. Emmanuel PONSOT, inspecteur du trésor
Mme Anne SANCHEZ, inspectrice du trésor
Mme Laurence SCHERNO, inspectrice du trésor

ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille le 1/04/2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur de l' Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE
le 10 Janvier 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Etablissement pour Mineurs

Décision du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Messieurs COSTY FABRE MATHON MATHURIN et ERNSTBERGER de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 10 janvier 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/08/2010 nommant Madame Sophie MASSELIN en qualité de chef d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Sophie MASSELIN, chef d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint**
- **Monsieur FABRE Laurent, Capitaine/Chef de Détention**
- **Monsieur MATHON Stéphane, Capitaine**
- **Monsieur MATHURIN Eric, Lieutenant**
- **Monsieur ERNSTBERGER Jérôme, Lieutenant.**

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Sophie MASSELIN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur de l' Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE
le 10 Janvier 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Etablissement pour Mineurs

Décision du 10 janvier 2011 portant délégation
de signature en matière de discipline dont la
Commission spécialisée en l'espèce à Pierre
COSTY Directeur Adjoint à l'Etablissement
Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 10 janvier 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/08/2010 nommant Madame Sophie MASSELIN en qualité de chef d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

Madame Sophie MASSELIN, chef d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre COSTY, Directeur Adjoint à l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Sophie MASSELIN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011133-0001

signé par Autre signataire
le 13 Mai 2011

Préfecture 83

Arrêté n °39/2011 du 13 mai 2011 Préfecture
Maritime MEDITERRANEE portant agrément
d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en mer M/ Y IMAGINE

Toulon, le 13 mai 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 039 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Imagine"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Héli Riviera" en date du 21 avril 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Imagine*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,

- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

